

**RECUEIL
DES ACTES
ADMINISTRATIFS
DE LA
PREFECTURE
DU VAR**

**Numéro 81 Spécial
Publié le 28 décembre 2018**

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PREFECTURE DU VAR

SOMMAIRE du N° 81 Spécial Publié le 28 décembre 2018

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

- Arrêté préfectoral n°191 du 27 décembre 2018 portant désignation des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité du Var
- Arrêté préfectoral 18/192 du 28 décembre 2018 portant renouvellement de l'agrément d'un centre pour la formation du personnel permanent des services de sécurité incendie des Ets recevant du public et des immeubles de grande hauteur

DIRECCTE – UNITE DEPARTEMENTALE DU VAR

- Décision du 28 décembre 2018 portant subdélégation de signature
- Arrêté du 28 décembre 2018 portant autorisation de déroger à la règle du repos dominical des salariés

AGENCE REGIONALE DE SANTE PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR DELEGATION DEPARTEMENTALE DU VAR

- Arrêté préfectoral du 26 décembre 2018 autorisant l'utilisation de l'eau brute d'un forage privé pour alimenter en eau destinée à la consommation humaine l'établissement de restauration collective « Le Vieux Pressoir » situé sur la commune de BRIGNOLES
- Arrêté préfectoral du 26 décembre 2018 autorisant l'utilisation de l'eau d'un forage privé exploité par Mme LORIENT pour alimenter un atelier de production fromagère, Domaine GAVOTY, route départementale 13 quartier « Grand candumy » situé sur la commune de CABASSE

DIRECTION DE LA SECURITE DE L'AVIATION CIVILE SUD-EST

- Arrêté du 28 décembre 2018 portant approbation du règlement intérieur de la commission consultative économique de l'aérodrome d'Hyères-Le Palyvestre



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAR

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 18/ 191 du 27 décembre 2018
portant désignation des membres de la Commission consultative départementale
de sécurité et d'accessibilité

Le Préfet du Var,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité

Vu l'arrêté préfectoral CCDSA n°15/183 du 16 décembre 2015 portant création de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

Vu la désignation, le 17 décembre 2018, de trois conseillers départementaux par le Conseil Départemental du Var,

Vu la désignation, le 23 novembre 2018, de trois maires par l'Association des Maires du Var,

Vu les réponses données les 22 et 23 novembre 2018 par les associations de personnes handicapées,

Vu les réponses des organismes consultés les 22 et 23 novembre 2018 pour représenter les propriétaires et gestionnaires de logements, les propriétaires et exploitants d'établissements recevant du public, les maîtres d'ouvrages et gestionnaires de voirie ou d'espaces publics,

Sur proposition de Madame la directrice de la Direction départementale de la protection des populations du Var,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 :

Sont membres de la commission consultative départementale pour la sécurité et l'accessibilité, pour toutes les attributions de la commission, au titre de l'article 7 – 1. c) de l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2015 :

Trois conseillers départementaux désignés par le Conseil départemental du Var:

- M. Francis ROUX,
- Mme Caroline DEPALLENS,
- M. Thierry ALBERTINI.

Trois maires désignés par l'Association des maires du département du Var:

- M. Rolland BALBIS, maire de la commune de Villecroze,
- M. Denis LAVIGOGNE, maire de la commune de Mazaugues,
- Mme Jeannine D'ANDREA, maire de la commune d'Ollières.

ARTICLE 2 :

Est membre au titre de l'article 7 – 3 de l'arrêté préfectoral, pour ce qui concerne les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur :

- M. Olivier MATHIEU, membre du Conseil régional de l'ordre des architectes, ou son représentant.

ARTICLE 3 :

Sont membres de la commission consultative départementale pour la sécurité et l'accessibilité en ce qui concerne l'accessibilité aux personnes handicapées, au titre de l'article 7 - 4 de l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2015 :

Quatre représentants des associations de personnes handicapées du département :

Quatre titulaires :

- M. Stéphane DELORMES, représentant de l'Association des paralysés de France (A.P.F.),
- M. Jean-Marc PEDRONA, représentant de l'Association pour adultes et jeunes handicapés (APAJH),
- Mme Gabrielle MARTIN, représentante de l'Association varoise de familles pour l'évolution des personnes handicapées (AVEFETH),
- M. Jean-Philippe LAMARCHE, représentant de l'Association varoise pour l'intégration par l'emploi (AVIE).

Quatre suppléants :

- M. Patrick MARIN, représentant de l'Association des paralysés de France (APF)
- M. Mickaël COQUIDE, représentant de l'Association pour adultes et jeunes handicapés (APAJH),
- Mme Béatrice LAFFARGUE, représentante de l'Association l'entraide sociale du Var,
- M. Albert AKNIN, représentant l'Association de l'union des déficients visuels du Var (UDVV).

et, en fonction des affaires traitées,

Trois représentants des propriétaires et gestionnaires de logements:

Trois Titulaires :

- M. Gilles MARC, directeur général adjoint de Toulon Habitat Méditerranée,
- M. Martial AUBRY, directeur général de Var Habitat,
- Mme Catherine SCAVENNEC, présidente de la Chambre syndicale des propriétaires immobiliers du Var.

Trois Suppléants :

- M. Philippe CATALAN, responsable du service développement de Toulon Habitat Méditerranée,
- M. Didier HARTER, directeur développement habitat de Var Habitat,
- M. Jean-Yves JEANNIN, représentant la Chambre syndicale des propriétaires immobiliers du Var.

Trois représentants des propriétaires et exploitants d'établissements recevant du public:

Trois Titulaires :

- Mme Gaëlle MONTIER, représentante la Chambre de commerce et d'industrie du Var,
- M. Yann GUILHEM, représentant le maire de Toulon,
- M. Alain VIGIER, représentant le maire de Draguignan.

Deux Suppléants:

- Mme Christine RUBETTI, représentante la Chambre de commerce et d'industrie du Var,
- Mme Any BAUDIN, représentante du maire de la Seyne-sur-Mer.

Trois représentants des maîtres d'ouvrages et gestionnaires de voirie ou d'espaces publics:

Trois Titulaires :

- Mme Véronique FRANKE, directrice des bâtiments et des équipements publics du Conseil départemental du Var,
- M. Sébastien MARECHAL, directeur des transports et de la mobilité à Toulon Provence Méditerranée,
- Mme Joëlle NEVEUX, vice-présidente de la Communauté d'Agglomération Var Estérel Méditerranée en charge des équipements culturels et sportifs, des actions d'hygiène et de sécurité sanitaire sur le territoire et des actions spécifiques de solidarité.


Trois Suppléants :

- Mme Sandrine AIASSA, directrice adjointe des bâtiments et des équipements publics du Conseil départemental du Var,
- M. Didier GOUBE, adjoint au directeur général des services de Toulon Provence Méditerranée,
- Mme Véronique TURRI, chargée de mission accessibilité dans les transports publics de la Communauté d'Agglomération Var Estérel Méditerranée.

ARTICLE 4 :

Le secrétaire général de la préfecture du Var, le directeur de cabinet, la directrice de la Direction départementale de la protection des populations du Var, le sous-préfet de Draguignan, le sous-préfet de Brignoles, le président du Conseil départemental et les maires du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture du Var.

Le Préfet du Var,


JEAN-LUC VIDELLANES



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAR

**Direction départementale
de la protection des populations**

Pôle établissements recevant du public

**ARRETE PREFECTORAL DU 18/192 DU 28 DECEMBRE 2018
PORTANT RENOUVELLEMENT DE L'AGREMENT D'UN CENTRE POUR LA
FORMATION DU PERSONNEL PERMANENT DES SERVICES DE SECURITE
INCENDIE DES ETABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC ET DES IMMEUBLES
DE GRANDE HAUTEUR**

Le Préfet du Var
Officier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la construction et de l'habitation ;

VU le code du travail, et notamment les articles L. 920-1 à L. 920-13 ;

VU l'arrêté du 18 octobre 1977 modifié portant règlement de sécurité pour la construction des immeubles de grande hauteur et leur protection contre les risques d'incendie et de panique, et notamment l'article GH 60, GH 62 et GH 63 ;

VU l'arrêté du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et notamment l'article MS 46, MS 47 et MS 48 ;

VU l'arrêté du 2 mai 2005 relatif aux missions, à l'emploi et à la qualification du personnel permanent des services de sécurité incendie des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur et notamment l'article 12 ;

VU la demande exprimée le 10 août 2018 par Monsieur Philippe REYNIER, Chef d'agence de la société : **APAVE SUDEUROPE SAS – AGENCE DE TOULON** ;

VU l'avis favorable du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours en date du 5 décembre 2018 ;

SUR proposition de Mme la directrice départementale de la protection des populations,

.../...

ARRETE

ARTICLE 1 : Le renouvellement de l'agrément pour assurer les formations et pour organiser des examens est accordé à l'organisme :

APAVE pour son centre de formation du Var

APAVE SUDEUROPE SAS

Directrice générale : Mme Catherine NOAILLY

Domiciliée : 31 rue du Juge de Paix - 69130 ECULLY

Chef d'Agence : M. Philippe REYNIER

Situé à l'adresse : 21 Rue Irène et Jean Frédéric Joliot Curie – 83130 LA GARDE

Siège social : 8, Rue Jean-Jacques Vernazza – ZAC Saumaty-Séon – CS60193

13322 MARSEILLE Cédex 16

Catégorie juridique : Société par actions simplifiées à associé unique

N° SIRET : 518 720 925 R.C.S. Marseille

N° d'activité 93.13.14062.13 de la DIRECCTE

Attestation d'assurance responsabilité civile du 4 décembre 2017 de la société AXA, contrat n° 5271124804.

ARTICLE 2 : Le renouvellement de l'agrément est accordé sous le n° 8310, pour une durée de cinq ans à compter de la date de parution de l'arrêté au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Var. Le gérant de la société s'engage à respecter les dispositions de l'arrêté du 2 mai 2005 relatif aux missions, à l'emploi et à la qualification du personnel permanent des services de sécurité incendie des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur ; notamment le respect des compétences des formateurs avec le niveau et la matière dispensée. Par ailleurs, au regard des dispositions du dernier alinéa de l'article 7 de l'arrêté précité, les formateurs exerçant dans les centres agréés sont soumis aux mêmes dispositions relatives au recyclage que les personnels en exercice.

ARTICLE 3 : La liste des formateurs du centre de formation **APAVE** est jointe en annexe 1.

ARTICLE 4 : La liste des lieux de formation ou d'exercice de feu réel dont dispose le centre de formation **APAVE** est jointe en annexe 2.

ARTICLE 5 : Tout changement de formateur ou de convention de mise à disposition d'un lieu de formation ou d'exercices sur feu réel, ainsi que la cessation d'activité du centre de formation doit être porté à la connaissance du Préfet, et fera l'objet d'un arrêté modificatif.

ARTICLE 6 : Le défaut d'information et du respect d'application de cet arrêté constituent un motif d'annulation ou de suspension de l'agrément.

.../...

ANNEXE 1

LISTE DES FORMATEURS APAVE

Formateurs Prévention SSIAP

M. Philippe REYNIER – qualification SSIAP 3

M. Christian DES – qualification SSIAP 3

M. Joël FRANCOIS – qualification SSIAP 3

Formateurs spécialisés technique

Installations électriques

M. Bruno DEBRUYNE

M. Stéphane TEDONE

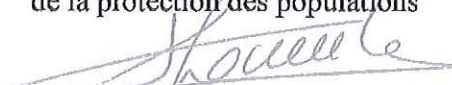
Installations ascenseurs, escaliers mécaniques

M. Alexandre BARRERE

ARTICLE 7 : Mme la Directrice départementale de la protection des populations et M. le Directeur départemental des services d'incendie et de secours du Var sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Var.

Toulon, le 28 DEC. 2010

P/Le Préfet,
La directrice départementale
de la protection des populations



Laure FLORENT

ANNEXE 2

LISTE DES LIEUX DE FORMATION et D'EXERCICE DE FEU REEL

APAVE SUDEUROPE SAS - 21 avenue Irène et Jean Frédéric Joliot-Curie à 83130 LA GARDE



MINISTÈRE DU TRAVAIL

Décision portant subdélégation de signature

Le Directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Provence Alpes Côte d'Azur, responsable de l'Unité Départementale du Var de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu le code du travail, notamment les articles R.8122-1 et R.8122-2 du code du travail ;

Vu le livre VII du code rural et de la pêche maritime ;

Vu le livre III du code de l'éducation ;

Vu le décret n°2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu l'arrêté interministériel du 2 novembre 2017 portant nomination de Monsieur Patrick MADDALONE, directeur régional, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) de la Région Provence Alpes Côte d'Azur, à compter du 1^{er} janvier 2018 ;

Vu la décision du 18 décembre 2018 portant délégation de signature de Monsieur Patrick MADDALONE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la Région Provence Alpes Côte d'Azur, dans le cadre de ses compétences propres déterminées par des dispositions spécifiques du code du travail, du code rural et du code de l'action sociale et des familles au responsable de l'unité départementale du Var – Champ travail/emploi ;

- D E C I D E -

ARTICLE 1 : Subdélégation est donnée, en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Hervé BELMONT, à l'effet de signer les décisions telles que visées à l'article 1 de la décision du 18 décembre 2018 à :

- Monsieur Alain TESTOT, directeur délégué
- Madame Dominique BOUISSET, directrice adjointe du travail
- Monsieur Emmanuel JOLY, directeur adjoint du travail

ARTICLE 2 : Subdélégation de signature est également donnée à Madame Evelyne ALLAIN, inspectrice du travail à effet de signer :

- l'instruction des rapports des sanctions administratives prévues à l'article L.8115-1 du code du travail - mise en œuvre de la procédure contradictoire,
- l'instruction des rapports des sanctions administratives relatifs aux manquements aux articles L.124-8, L.124-14 et L.124-9 1^{er} alinéa du code de l'éducation - mise en œuvre de la procédure contradictoire
- l'instruction des rapports des sanctions administratives prévues à l'article L. 1325-1 du code des transports - mise en œuvre de la procédure contradictoire.
- l'instruction des rapports des sanctions administratives prévues aux articles L. 1264-1 et L.1264-2 du code du travail et R.1331-11 du code des transports - mise en œuvre de la procédure contradictoire.
- l'instruction des rapports des sanctions administratives prévues à l'article L. 1263-6 du code du travail relatives au non-respect de la décision administrative de suspension temporaire de la réalisation de la prestation de service. Mise en œuvre de la procédure contradictoire

- l'instruction des rapports relatifs à la sanction administrative prévue à l'article L. 8291-2 du code du travail (carte d'identification professionnelle des salariés du Bâtiment et des Travaux publics) - mise en œuvre de la procédure contradictoire.
- l'instruction de la sanction administrative en cas de manquement à l'obligation de déclaration d'un chantier forestier ou sylvicole ; mise en œuvre de la procédure contradictoire.
- la mise en œuvre de la transaction pénale prévue à l'article L.8114-4 du code du travail.

ARTICLE 3 : Cette décision annule et remplace la décision du 5 novembre 2018.

ARTICLE 4 : Le Directeur régional adjoint, responsable de l'Unité Départementale du Var est chargé de l'exécution de la présente décision qui entrera en vigueur le jour de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Var.

TOULON, le 28 décembre 2018

Le directeur régional adjoint
Directeur de l'Unité Départementale du Var



Hervé BELMONT



ARRÊTÉ

portant autorisation de déroger à la règle du repos dominical des salariés

**Le Préfet du Var,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU les dispositions de la troisième partie, livre premier, titre III, chapitre II, section I du Code du travail, et notamment l'article L. 3132-3, qui pose le principe selon lequel, dans l'intérêt des salariés, le repos hebdomadaire est donné le dimanche ;

VU les dispositions de la troisième partie, livre premier, titre III, chapitre II, section II du même code, relatives aux dérogations individuelles à la règle du repos dominical accordées par le Préfet, notamment :

- l'article L. 3132-20 du Code du travail relatif aux dérogations individuelles à la règle du repos hebdomadaire du dimanche accordées aux établissements implantés hors Zones Commerciales (ZC), hors Zones Touristiques (ZT), hors Zones Touristiques Internationales (ZTI) et hors Gares d'affluence exceptionnelle ;
- l'article L. 3132-25-3 modifié (loi n° 2015-990 du 6 août 2015) du Code du Travail qui fixe les contreparties accordées aux salariés privés de repos dominical, les engagements pris en termes d'emploi ou en faveur de certains publics en difficulté ou de personne handicapées, les mesures destinées à faciliter la conciliation entre la vie professionnelle et la vie personnelle des salariés privés du repos dominical ainsi que les conditions dans lesquelles l'employeur prend en compte l'évolution de la situation personnelle des salariés privés de repos dominical ;
- l'article L. 3132-25-4 modifié (loi n° 2015-990 du 6 août 2015) du Code du Travail qui précise que seuls les salariés volontaires ayant donné leur accord par écrit à leur employeur peuvent travailler le dimanche et les modalités de prise en compte d'un changement d'avis du salarié privé du repos dominical,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les Régions et les départements, modifié par le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 et le décret n° 2010-146 du 16 février 2010,

VU le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des Directions Régionales des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi,

VU l'arrêté du 19 septembre 2016 par lequel le Préfet du Var donne délégation à M. Hervé BELMONT, Responsable de l'Unité Départementale du Var de la Direction Régionale des

Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi Provence Alpes Côte d'Azur,

VU le courrier daté du 05 décembre 2018, par lequel la Fédération du Commerce et de la Distribution (FCD) sollicite, pour le compte des établissements du commerce de détail à prédominance alimentaire, l'autorisation de déroger exceptionnellement au repos dominical des salariés les dimanches du mois de janvier 2019,

VU le courrier daté du 26 décembre 2018, par lequel l'Union Patronale du Var sollicite pour le compte des établissements du commerce de détail l'autorisation de déroger exceptionnellement au repos dominical des salariés les dimanches 6,13,20 et 27 janvier 2019,

CONSIDERANT qu'un accord collectif, ou à défaut, une décision unilatérale des employeurs prises après avis du comité social et économique, s'il existe, approuvées par référendum organisés auprès des personnels concernés devra fixer les contreparties accordées aux salariés privés du repos dominical ainsi que les engagements pris en termes d'emploi ou en faveur de certains publics en difficulté ou de personnes handicapées,

CONSIDERANT que les entreprises concernées sont confrontées à des difficultés économiques liées aux mouvements sociaux qui perturbent fortement leur fonctionnement normal en une période qui leur est cruciale pour leur chiffre d'affaires,

CONSIDERANT que les troubles qui compromettent le fonctionnement des entreprises, en cette période précise, constituent le cas d'urgence prévu à l'article L.3132-21 du code du travail ; qu'il s'ensuit que la procédure consultative prévue à ce même article n'est, en ce cas, pas requise,

CONSIDERANT qu'un des critères exigés pour la mise en œuvre de la dérogation prévue par l'article L. 3132-20 du Code du travail, à savoir que le repos simultané le dimanche de tous les salariés compromettrait le fonctionnement normal de l'établissement, est établi,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les établissements du commerce de détail sont autorisés à déroger à l'obligation d'accorder aux salariés le repos dominical les dimanches 6, 13 et 20 janvier 2019.

Article 2 : L'ensemble des arrêtés préfectoraux en vigueur dans le département du Var portant fermeture hebdomadaire des établissements de commerce de détail sont suspendus les dimanches cités à l'article 1^{er}.

Article 3 : Le repos hebdomadaire des salariés ayant travaillé le dimanche sera attribué conformément aux dispositions de l'article L.3132-20 du Code du travail et les compensations salariales seront attribuées conformément aux engagements des entreprises ;

Article 4: Le secrétaire général de la Préfecture du Var, le Responsable de l'Unité Départementale du Var de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Toulon, le 28 décembre 2018

Pour le Préfet et par délégation,
Le responsable
de l'Unité Départementale
de la DIRECCTE,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Hervé Belmont', written over a horizontal line.

Hervé BELMONT



PREFET DU VAR

Délégation Départementale
de l'Agence Régionale de Santé PACA
Cité Sanitaire
avenue Lazare Carnot
83076 TOULON CEDEX

ARRETE PREFECTORAL du 26 DEC. 2018

autorisant l'utilisation de l'eau brute d'un forage privé pour alimenter
en eau destinée à la consommation humaine l'établissement de restauration collective
« Le Vieux Pressoir » situé sur la commune de BRIGNOLES.

Le Préfet du Var,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

- VU l'article L 1321-1 et suivants du code de la santé publique et les articles R 1321-1 à R1321-61 relatifs aux eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles,
- VU l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forages, créations de puits ou d'ouvrages souterrains soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié,
- VU l'arrêté ministériel du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R.1321-6 à R.1321-12 et R.1321-42 du code de la santé publique,
- VU le dossier de demande d'autorisation présenté par Monsieur GRAMOND, représentant l'établissement « Le Vieux Pressoir » situé sur la commune de BRIGNOLES,
- VU le rapport et l'avis favorable de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, Monsieur Alain GOUNON du mois de mai 2006,
- VU l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) rendu dans sa séance du 12 décembre 2018,

CONSIDERANT qu'il n'existe pas à ce jour de solution technico-financière proportionnée au projet permettant de raccorder l'établissement à un réseau public d'eau potable,

SUR proposition de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé,

ARRETE

ARTICLE 1 : Autorisation

M. GRAMOND, propriétaire de l'établissement « Le Vieux Pressoir » situé sur la commune de BRIGNOLES, est autorisé à produire de l'eau destinée à la consommation humaine pour alimenter son établissement de restauration collective à partir de l'eau brute captée au forage privé de sa propriété.

ARTICLE 2 : Identification de la ressource, équipement des ouvrages et volume prélevé

L'autorisation concerne une prise d'eau brute à l'émergence de son forage privé situé parcelle AN 126. Il a pour coordonnées Lambert :

X : 945.657 Y : 6.261.359 Z : +225 NGF.

Le volume maximum autorisé pour les usages sanitaires est 900 m³ lissés sur l'année. L'installation de pompage doit être pourvue d'un compteur d'eau conformément à l'article L 214-8 du Code de l'Environnement, non équipé d'un système de remise à zéro et régulièrement entretenu et contrôlé. Un registre consigne les volumes prélevés, les incidents d'exploitation et de prises de mesure ainsi que les entretiens réalisés. Ces données sont conservées et tenues à disposition du service de police de l'eau.

ARTICLE 3 : Mesures de protection et aménagements de l'ouvrage

Au titre de la mise en conformité des ouvrages, les travaux suivants sont à réaliser dans un délai de 1 mois à compter de la date d'inscription au RAA du présent arrêté :

- Mise en place sur la tête de forage d'un système de fermeture efficace.
- Réalisation autour du regard actuel, d'une dalle de béton de 0.20 m d'épaisseur et de 0.50 m de largeur.
- Mise en place de 2 bornes ancrées dans le sol dépassant d'au moins 0.50 m du sol, afin d'éviter aux véhicules toute dégradation de la tête de forage.
- La conformité de l'ouvrage d'assainissement autonome devra être établie par le SPANC local.

ARTICLE 4 : Produits et procédés de traitements, matériaux utilisés

L'eau pompée ne doit pas être desservie à l'état brut ; la filière de traitement en place comprenant un surpresseur, une filière de filtration sur sable et cartouches suivie d'un stérilisateur à UV devra faire l'objet d'un entretien régulier par une société spécialisée en matière de traitement d'eau. Les matériaux utilisés pour être en contact avec l'eau doivent répondre aux exigences réglementaires en vigueur, notamment en matière d'attestation de conformité sanitaire (ACS).

ARTICLE 5 : Surveillance par l'exploitant de la qualité de l'eau

L'exploitant doit être capable de vérifier à tout moment le bon fonctionnement du système de traitement mis en place ainsi que la qualité de l'eau délivrée. Il devra s'acquitter des opérations d'inspection et de contrôle des installations avec une fréquence hebdomadaire :

- Inspection générale des installations ;
- Vérification du degré de colmatage des filtres et du bon fonctionnement de la lampe UV.

Ces opérations seront consignées dans un cahier sanitaire consultable par l'autorité sanitaire ; dans ce cahier devront être consignées toutes les opérations de maintenance ainsi que les anomalies constatées. La surveillance de la qualité de l'eau doit également porter, en saison chaude, sur la température.

ARTICLE 6 : Contrôle de la qualité de l'eau

La qualité de l'eau sera contrôlée par un laboratoire d'analyses agréé au titre du contrôle sanitaire des eaux de consommation humaine ; le programme de contrôle annuel sera défini par la réglementation en vigueur.

Les frais d'analyses et de prélèvements seront supportés par l'exploitant, selon les tarifs et modalités fixés par la réglementation en vigueur. Les agents des services chargés de l'application du code de la santé publique et de la loi sur l'eau ont libre accès aux installations autorisées.

ARTICLE 7 : Prélèvements

Les prélèvements au forage seront enregistrés de façon périodique et seront consignés dans un registre mis à la disposition des services de la police de l'eau.

ARTICLE 8 : Obligations en cas de non respect des exigences de qualité

L'exploitant veille au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution de l'eau et organise la surveillance de la qualité de l'eau distribuée.

En cas de difficultés particulières ou de dépassement des exigences de qualité, l'exploitant prévient l'autorité sanitaire sans délai et met en œuvre toute procédure technique appropriée pour garantir le retour à une situation normale. Dans ce cas, de nouvelles analyses complémentaires peuvent être prescrites, à la charge financière de l'exploitant, pour vérifier l'efficacité des mesures prises.

La présente autorisation peut être suspendue ou retirée en cas d'incapacité de l'exploitant à prévenir les risques sanitaires liés à la qualité de l'eau.

ARTICLE 9 : Récolement des ouvrages

Les installations seront exploitées conformément aux plans et documents consignés dans le dossier de demande d'autorisation susvisé complété des prescriptions édictées dans le présent arrêté.

ARTICLE 10 : Abandon des ouvrages

En cas d'abandon ou de fin d'exploitation du forage, ce dernier devra être obligatoirement comblé par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de circulation d'eau et l'absence de transfert de pollution. Pour ce faire, le propriétaire pourra se référer à la norme AFNOR NF X10-999 ou au guide d'application de l'arrêté interministériel du 11/9/2003 relatif à la rubrique 1.1.0 de la nomenclature eau : sondage, forage, puits, ouvrage souterrain non domestique.

ARTICLE 11 : Recours

Un recours peut être formé contre le présent arrêté dans un délai de deux mois à compter de sa notification, auprès du Tribunal Administratif de TOULON. Les droits des tiers demeurent expressément réservés.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr ».

ARTICLE 12 : Exécution

Le sous-préfet de Brignoles, le Maire de Brignoles, le directeur général de l'Agence Régionale de Santé PACA, la directrice départementale de la protection des populations, le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au RAA de la Préfecture du Var.

Toulon, le 26 DEC. 2018

Pour le Préfet et par délégation,
Secrétaire général
Serge JACOB



PREFET DU VAR

Délégation Départementale De l'Agence Régionale de Sante PACA
Immeuble TOVA 2, 117 Bd du Docteur Charles BARNIER - 83076 TOULON CEDEX

ARRETE PREFECTORAL du 26 DEC. 2018

Autorisant l'utilisation de l'eau d'un forage privé exploité par Mme LORIENT pour alimenter un atelier de production fromagère, Domaine GAVOTY, route départementale 13 quartier « Grand Candumy » situé sur la commune de CABASSE.

Le Préfet du Var,
Officier de l'Ordre de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

- VU le code de la santé publique et notamment les articles L 1321-1 à 10, R 1321-1 à R 1321-68 relatifs aux eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles,
- VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R1321-2, R 1321-3 , R 1321-7 et R 1321-38 du code de la santé publique,
- VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux utilisées dans une entreprise alimentaire ne provenant pas du réseau public de distribution pris en application des articles R.1321-10, R.1321-15 et R.1321-16 du code de la santé publique,
- VU l'arrêté ministériel du 20 juin 2007 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles R1321-6 à R1321-12 et R1321- 42 du code de la santé publique,
- VU la circulaire NDGS/EA4 n° 2007-259 du 26 juin 2007 concernant l'application de l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de demande d'autorisation,
- VU la circulaire DGS/SD7A/2005/334 du 6 juillet 2005 relative aux conditions d'utilisation des eaux et au suivi de leur qualité dans les entreprises du secteur alimentaire traitant des denrées animales et d'origine animale en application du code de la santé publique,
- VU le dossier de demande d'autorisation présenté par Mme LORIENT,
- VU le rapport et l'avis émis le 18/09/2018 par M. TAPOUL, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique,
- VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) rendu dans sa séance du 12 décembre 2018,

CONSIDERANT qu'il n'existe pas à ce jour de possibilité technique pour raccorder l'établissement au réseau public de distribution d'eau,

CONSIDERANT que les mesures prises sont adaptées et suffisantes pour utiliser l'eau du forage dans le cadre de la production fromagère,

SUR proposition de Monsieur le directeur général de l'Agence Régionale de Santé,

ARRETE

ARTICLE 1 : Autorisation

Mme. LORIENT, ci-après dénommée l'exploitante, **est autorisée**, en cette qualité, à utiliser l'eau du forage sis parcelle n° 342 section E02, appartenant au Domaine GAVOTY afin d'alimenter en eau un atelier de fabrication de fromages de chèvres situé route D13, quartier Grand candumy, sur la commune de CABASSE, dans les conditions décrites dans le présent arrêté.

ARTICLE 2 : Caractéristiques et débit du Forage

Le forage utilisé est situé à l'intérieur de la propriété sur la parcelle n°342 section E02, au point de coordonnées Lambert 93 étendu :

X : 960286 Y : 6261790 Z : 220 m

Cette localisation n'est citée qu'à titre indicatif, en l'absence de relevé par un géomètre et sans préjudice du droit des tiers.

Le volume prélevé pour la fromagerie sera de 1 m³ /jour pour l'alimentation en eau potable.

- équipement de mesure du volume prélevé

L'installation de pompage d'eau doit être pourvue d'un dispositif permettant notamment le comptage de l'usage en « eau destinée à la consommation humaine », non équipé d'un système de remise à zéro, régulièrement entretenu et contrôlé. Un registre consigne les volumes prélevés pour les divers usages, les incidents d'exploitation et de prises de mesure ainsi que les entretiens réalisés. Ces données sont conservées et tenues à disposition du service de police de l'eau.

- fin d'exploitation

En cas d'abandon ou de fin d'activité du forage, ce dernier devra être obligatoirement comblé par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de circulation d'eau et l'absence de transfert de pollution. Pour ce faire, le propriétaire pourra se référer à la norme AFNOR NF X10-999 ou au guide d'application de l'arrêté interministériel du 11/9/2003 relatif à la rubrique 1.1.0 de la nomenclature eau : sondage, forage, puits, ouvrage souterrain non domestique.

ARTICLE 3 : Mesures de protection à mettre en œuvre.

- Le site où est implanté le forage devra rester à l'état naturel pour préserver la qualité de l'eau vis-à-vis des pollutions anthropiques.
- La zone comprise dans un rayon de 10 m autour de l'ouvrage devra être débroussaillée mécaniquement au moins deux fois par an, les désherbants étant prohibés. Pas de présence d'arbres dans cette zone.
- Compte tenu du contexte géologique, forte perméabilité du sol et de la proximité de la nappe située à 20 m de profondeur .Le pâturage des chèvres devra être interdit à moins de 30m autour du forage afin de ne pas dégrader les eaux souterraines.
- Pas de stockage de fumier issu de la chèvrerie en raison de la configuration du site et de la proximité des calcaires.

ARTICLE 4 : Obligation de traitement de l'eau brute

L'eau issue du forage devra être distribuée après traitement par « filtration-désinfection ».

La chaîne de traitement installée, composée de plusieurs filtres à cartouches et d'une désinfection par UV devra être appropriée pour assurer la désinfection. L'exploitant doit être en capacité de vérifier à tout moment le fonctionnement effectif de ce système.

Les matériaux utilisés pour être en contact avec l'eau doivent avoir fait l'objet d'une autorisation d'emploi ou d'une attestation de conformité sanitaire, en application de la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 : Surveillance par l'exploitant de la qualité de l'eau

L'exploitant est tenu de surveiller en permanence la qualité de l'eau. Les opérations de surveillance consistent notamment avec une fréquence hebdomadaire à :

- inspecter les installations ;
- vérifier l'encrassement des cartouches filtrantes ;
- vérifier le fonctionnement de la lampe Ultra-Violet.

Ces opérations seront consignées dans un fichier sanitaire consultable par l'autorité sanitaire. Ce fichier présente également les opérations de purge, de désinfection au moins annuelle des réseaux de distribution, les achats de consommables ainsi que toute autre opération d'entretien.

La surveillance de la qualité de l'eau doit également porter, en saison chaude, sur la température.

ARTICLE 6 : Contrôle de la qualité de l'eau

La qualité de l'eau est contrôlée selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvement sont à la charge de l'exploitant, selon les tarifs et modalités fixés par la réglementation en vigueur

Les agents des services de l'État chargés de l'application du code de la santé publique et de la loi sur l'eau ont constamment libre accès aux installations autorisées.

ARTICLE 7 : Obligations en cas de non respect des exigences de qualité

L'exploitant veille au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution et organise la surveillance de la qualité de l'eau distribuée.

En cas de difficultés particulières ou de dépassement des exigences de qualité, l'exploitant prévient l'Agence Régionale de Santé sans délai et met en œuvre toute procédure technique appropriée pour garantir un retour à la situation normale. Dans ce cas, de nouvelles analyses complémentaires peuvent être prescrites, à la charge financière de l'exploitant, pour vérifier l'efficacité des mesures prises.

La présente autorisation peut être suspendue ou retirée en cas d'incapacité de l'exploitant à prévenir les risques sanitaires liés à la qualité de l'eau.

ARTICLE 8: Durée de validité

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que les installations seront exploitées conformément aux plans et documents contenus dans le dossier de demande d'autorisation susvisé.

ARTICLE 9 : Droit de Recours

Un recours contentieux peut être formé contre le présent arrêté dans un délai de deux mois à compter de sa notification, au Tribunal Administratif de TOULON - 5 rue Racine - BP 40510 - 83041 TOULON cedex 9. Les droits des tiers demeurent expressément réservés.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet « www.telerecours.fr ».

ARTICLE 10 : Exécution

Le sous-préfet de Brignoles, le maire de CABASSE, le directeur général de l'agence régionale de santé PACA, la directrice départementale de la protection des populations, le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var.

Toulon, le 26 DEC. 2010

Pour le Préfet et par délégation,
Secrétaire général
JACOB



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU VAR

DIRECTION DE LA SECURITE DE L'AVIATION CIVILE SUD-EST

ARRÊTÉ DU **28 DEC. 2018**
PORTANT APPROBATION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR
DE LA COMMISSION CONSULTATIVE ÉCONOMIQUE
DE L'AÉRODROME D'HYÈRES-LE PALYVESTRE

Le préfet du Var
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code de l'aviation civile et plus particulièrement ses articles R.224-3 D.224-3 et D.224-4 ;
- Vu** le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles R.133-3 à R.133-5 ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, modifié ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 14 septembre 2018 portant désignation des membres et du président de la commission consultative économique de l'aérodrome d'Hyères-Le Palyvestre ;
- Vu** le compte rendu de la commission consultative économique de l'aérodrome d'Hyères-Le Palyvestre du 19 novembre 2018 adoptant le projet de règlement intérieur de cette instance ;
- Sur** proposition du directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud-Est ;
- Sur** proposition du secrétaire général de la préfecture du Var ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le règlement intérieur adopté par la commission consultative économique de l'aérodrome d'Hyères-Le Palyvestre le 19 novembre 2018, ci-annexé, est approuvé.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture du Var et le directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud-Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var.

Fait à Toulon, le **28 DEC. 2018**

Pour le Préfet et par délégation,
la Sous-Préfète chargée de mission


Astrid JEFFERAULT

COMMISSION CONSULTATIVE ECONOMIQUE

Règlement Intérieur

Préambule :

Conformément au Code de l'Aviation Civile, et notamment les articles R.224-3, D.224-3 et D.224-4, une Commission Consultative Economique a été constituée pour l'Aéroport de Hyères-Le Palyvestre par Arrêté Préfectoral du 14 septembre 2018.

Il est proposé à la Commission, en sa première séance, d'adopter le règlement intérieur suivant, qui sera proposé à la signature du Préfet du Var.

Article n° 1 : Attributions du Président de la Commission

Avec l'assistance de la Direction et du Secrétaire administratif de la SEATH, le Président :

- ✓ fixe l'ordre du jour de chaque réunion de la Commission et convoque ses membres,
- ✓ fait préparer les dossiers d'étude et les pièces justificatives sur les points de l'ordre du jour,
- ✓ s'assure du respect des dispositions relatives à la feuille de présence, à la suppléance et aux mandats donnant pouvoir définies à l'article 3 de ce règlement intérieur,
- ✓ dirige les travaux de la Commission et s'efforce de concilier les points de vue,
- ✓ fait assurer l'établissement et la diffusion du procès verbal des débats de la Commission,
- ✓ se tient informé de la suite donnée aux avis émis par la Commission.

Article n° 2 : Convocations aux réunions

Sauf urgence, les membres de la commission reçoivent, un mois au moins avant la date de la réunion, la convocation comportant l'ordre du jour. Ils reçoivent les documents relatifs à l'ordre du jour, sauf urgence, 15 jours au moins avant la date de la réunion et, en tout état de cause, 8 jours au moins avant cette date (article 6 de l'Arrêté du 16/01/2012 relatif à l'article R.224-1 du Code de l'Aviation civile).

La convocation et les documents relatifs à l'ordre du jour peuvent être envoyés par tous moyens, y compris par télécopie ou par courrier électronique.

Les membres de la commission sont tenus à la confidentialité.

Article n° 3 : Secrétariat de la Commission

Le secrétariat de la Commission est assuré par la Direction de l'aéroport qui est chargée d'assister la Commission et son Président dans l'accomplissement de ses missions.

Le secrétariat de la Commission tient un registre des délibérations qui comporte pour chaque réunion :

- ✓ l'ordre du jour et les notes explicatives éventuellement jointes,
- ✓ la feuille de présence établie en entrant en séance, dûment émarginée et certifiée exacte par le président, faisant apparaître
 - le nom de chaque membre présent,
 - le nom de chaque membre suppléé et le nom de son suppléant, le mandat de suppléance correspondant,

- le nom de chaque membre représenté par l'intermédiaire d'un pouvoir et le nom du membre ayant reçu ce pouvoir, le mandat correspondant donnant pouvoir,

- ✓ le procès verbal des débats de la Commission,
- ✓ le texte des avis rendus par la Commission.

Ce registre, paraphé par le président, est conservé par le secrétariat de la Commission et tenu à la disposition de tout membre de la Commission qui en ferait la demande.

Lors de la première séance, puis pour toute modification, chaque membre communique par écrit au Président les coordonnées auxquelles lui seront adressées toutes correspondances relatives à la Commission : adresse, télécopie, courrier électronique.

Article n° 4 : Suppléance

À l'exception du Président, tout membre empêché peut se faire suppléer à une réunion de la Commission par une personne dûment mandatée par lui, en application des dispositions de l'article D.224-3 du Code de l'Aviation Civile.

Article n° 5 : Mandat confié à un autre membre

Un membre non suppléé peut donner mandat à un autre membre, en application des dispositions de l'article 10 du décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif. Nul ne peut détenir plus d'un mandat.

Article n° 6 : Nombre d'accompagnants

En application des dispositions de l'article D.224-3 du Code de l'Aviation Civile, tout membre peut se faire accompagner par au plus deux personnes n'ayant pas voix délibérative.

dans un délai de quinze jours après la date d'envoi du projet de procès-verbal.

Dans un délai maximum d'un mois après la date de la réunion, le procès-verbal définitif est adressé à l'Autorité de Supervision Indépendante (ASI) et au Préfet du Var.

Article n° 7 : Quorum

En application de l'article 11 du décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif, le quorum est atteint lorsque la moitié au moins des membres composant la Commission sont présents ou ont donné mandat. Lorsque le quorum n'est pas atteint, la Commission délibère valablement sans condition de quorum après une nouvelle convocation portant sur le même ordre du jour et spécifiant qu'aucun quorum ne sera exigé. Le délai minimal pour cette nouvelle convocation est alors réduit à quinze jours.

Article n° 10 : Modification du règlement intérieur

Toute modification du présent règlement intérieur ne peut être engagée que sur demande écrite du Préfet, de l'Exploitant aéroportuaire ou du tiers des membres de la Commission, et sera présentée à la Commission en vue d'être adoptée.

Article n° 8 : Votes

En application de l'article 12 du décret n°2006-672 précité, la Commission se prononce à la majorité des voix des membres présents ou représentés, le Président ayant une voix prépondérante en cas de partage égal des voix.

Article n° 9 : Etablissement, adoption et diffusion des procès-verbaux

Les débats peuvent faire l'objet d'un enregistrement.

Le procès-verbal de chaque réunion est, dans les sept jours qui suivent cette réunion, transmis pour accord à chacun des membres présents y compris les personnes suppléantes. Cet accord est réputé acquis à défaut d'observation